

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

01.36 : Lors de la modification de la dénomination sociale et des organes d'une SCP de notaires, lorsqu'un des notaires a démissionné de ses fonctions, sans céder ses parts, doit-on effectuer un dépôt d'acte au moment de l'inscription modificative ?

Demande d'avis du greffe du Tribunal de Grande Instance de Montbrison

En application des dispositions de l'article 15 A 9° du décret du 30 mai 1984, les associés d'une société civile professionnelle (SCP), qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers, doivent être déclarés dans la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société.

L'article 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 relatif à la profession de notaire dispose qu'un associé titulaire de parts sociales perd, à compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Le notaire démissionnaire qui conserve la propriété de ses parts reste associé et demeure, à ce titre, mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Le changement de dénomination qui en résulte et, le cas échéant, du mandat de gérant sont mentionnés au registre du commerce et des sociétés par voie d'inscription modificative et par le dépôt en annexe au registre du commerce, du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire et des statuts mis à jour (articles 22 et 49 du décret du 30 mai 1984).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La démission d'un notaire associé, alors qu'il n'a pas cédé ses parts de la SCP, entraîne la modification de la dénomination et, le cas échéant, des organes de gestion et fait l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés et d'un dépôt d'actes en annexe.

Jusqu'à la cession de ses parts, le notaire démissionnaire reste associé et demeure à ce titre mentionné au registre du commerce et des sociétés.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 2 juillet 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*